



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 8 juin 2017

Adresse postale

*Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
84 905 AVIGNON cedex 09*

Adresse physique

*DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative - Bât 1 - Porte B
84 000 AVIGNON*

Affaire suivie par : Subdivision 3

Tél. : 04.88.17.89.33. – **Fax :** 04.88.17.89.48.

Courriel : delphine.picot@developpement-durable.gouv.fr

N°S3IC : 64-486 / P2

Réf. : D-0138-2017-UD84-Sub3

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Société NATUREX à Avignon

Mise à jour du tableau de nomenclature

Fin de la campagne RSDE

- Réf. :**
1. Courrier en date du 27 mai 2016 de demande de bénéfice des droits acquis suite à la parution du décret n° 2015-285 du 1^{er} juin 2015
 2. Demandes de compléments formulées par l'inspection des installations classées par courriels du 23 août et 16 septembre 2016 et par courrier du 19 janvier 2017
 3. Compléments fournis par l'exploitant le 24 février 2017
 4. Rapport de synthèse de la surveillance pérenne transmis par courrier du 10 octobre 2016

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1 Présentation de la société

La société NATUREX exploite depuis 1993 sur la commune d'Avignon (site d'Agroparc) une usine de fabrication d'ingrédients naturels (arômes, colorants, compléments alimentaires) pour les industries alimentaires, cosmétiques et pharmaceutiques.

Pour cela, elle procède notamment à des extractions de matières végétales pour l'essentiel, par des solvants organiques (hexane et éthanol).

Les activités de cet établissement qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 modifié, dont les prescriptions remplacent celles des actes antérieurs (11 mars 1993, 2 septembre 1999, 16 décembre 2003, 14 avril 2008). Cet arrêté préfectoral a fait suite à un dossier présenté par l'exploitant en 2011 et portant sur l'agrandissement des locaux.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

2 Nouveau classement ICPE

2.1 Rappels réglementaires

À la suite de l'adoption du règlement européen CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit « règlement CLP », les dénominations de dangers, ainsi que les modalités de classement et d'étiquetage des substances et des mélanges de substances en circulation au sein de l'Union européenne ont fait l'objet de profondes modifications.

Les évolutions apportées par ce règlement ont un impact sur le régime des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, le champ d'application de la directive SEVESO 2 et la nomenclature des ICPE, qui reposaient sur les deux directives européennes de classification et d'étiquetage des substances et des préparations, dites respectivement DSD et DPD, ont été rendues caduques par ce nouveau règlement qui a abrogé le système réglementaire préexistant au 1^{er} juin 2015.

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « SEVESO 3 », a donc été adoptée. Elle intègre les dispositions du règlement CLP et définit de nouvelles exigences relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

Sa transposition en droit français a débuté par :

- la loi du 16 juillet 2013, dite DDADUE modifiant la partie législative du code de l'environnement,
- le décret n° 2014-284 du 3 mars 2014 modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement,
- le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE.

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a supprimé la majorité des rubriques 1xxx, qui ont été remplacées depuis le 1^{er} juin 2015 par des rubriques 4xxx, en suivant la logique de classification du règlement CLP.

L'exploitant a transmis une proposition de nouveau classement de ses activités par courrier du 27 mai 2016 [réf. 1]. Suite aux demandes de compléments de l'inspection des installations classées en date du 23 août, 16 septembre 2016 et 19 janvier 2017 [réf. 2], l'exploitant a fourni des éléments justificatifs supplémentaires par courrier du 24 février 2017 [réf. 3].

2.2 Proposition de classement

2.2.1 Rubriques identiques

Les rubriques 1434-1 (*installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables – régime déclaratif*), 1510-3 (*entrepôts, régime déclaratif*), 2220-B (*préparations de produits alimentaires – régime déclaratif*), 2631 (*extraction à la vapeur – régime déclaratif*), 1511 (*entrepôts frigorifiques – régime déclaratif*), 1532 (*stockage de bois – régime déclaratif*), 2925 (*accumulateurs – régime déclaratif*) et les activités exercées par NATUREX et classées selon ces rubriques sont inchangées.

Les activités classées sous les rubriques 2915-2, 2910-A et 2921 ont évolué depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- 2915-2 : l'exploitant a modifié certains procédés de chauffage, qui de fait passent en déclaration (avant ils étaient non classés),
- 2910-A : l'exploitant ne dispose que d'une seule chaudière dont la puissance thermique est diminuée, cette installation reste classée en déclaration,
- 2921 : arrêt d'une tour aéroréfrigérante, les installations relèvent toujours de la déclaration.

2.2.2 Rubriques supprimées et nouvelles rubriques proposées en remplacement

Les rubriques 1432 (*stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables*), 1433 (*installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables*), 1131 (*emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides*), 1175 (*emploi de liquides organohalogénés*) sont supprimées.

Les activités qui étaient jusqu'alors classées sous ces rubriques (hormis les activités classées sous la rubrique 1175 qui ne sont plus exercées sur le site) doivent donc être reclassées sous les rubriques 4XXX.

Les produits mis en œuvre dans l'établissement NATUREX sont caractérisés par des dénominations de dangers multiples, selon le règlement CLP. Ainsi, ils peuvent relever de plusieurs rubriques de la nomenclature et notamment :

- pour les liquides inflammables, de la rubrique 4331 (*liquides inflammables de catégories 2 ou 3*),
- pour les produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, des rubriques 4120 (*substances et mélanges liquides ou solides de toxicité aiguë catégorie 2*), 4130 (*substances et mélanges liquides ou solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition par inhalation*), 4140 (*substances et mélanges liquides ou solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale*), 4510 (*produits présentant un danger pour l'environnement de catégorie aiguë 1 ou chronique 1*) ou 4511 (*produits présentant un danger pour l'environnement de catégorie chronique 2*),
- pour le méthanol : de la rubrique 4722.

Le choix de la rubrique retenue pour le classement des produits pouvant être classés en tant que liquides inflammables ou toxiques / dangereux a été établi, selon la règle de hiérarchisation des risques.

Le classement proposé par l'exploitant tient compte des produits stockés (matières premières et produits finis), des en-cours de fabrication, des déchets.

Il conduit à classer les activités relevant des rubriques 4120-2, 4130-2, 4140-2 et 4331 sous le régime de la déclaration. Les activités relevant des rubriques 4120-1, 4130-1, 4140-1, 4510, 4511 et 4722 n'atteignent pas le seuil de la déclaration.

2.2.3 Classement SEVESO

Les modalités de calcul du classement SEVESO 3 établies par l'exploitant sont recevables et respectent le guide de l'INERIS.

Le site n'est pas classé SEVESO, ni par dépassement direct des seuils (seuil haut et seuil bas), ni au titre de la règle des cumuls [seuils haut et bas : dangers pour la santé (a), dangers physiques (b), dangers pour l'environnement (c)].

2.2.4 Conclusions sur le classement et propositions de l'inspection

Le classement ainsi proposé par l'exploitant pour les rubriques susvisées est recevable. Les activités de l'établissement NATUREX ne relèvent plus de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités exercées relèvent uniquement du régime de la déclaration, dont certaines sont soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement qui devient de fait applicable, dans la mesure où le site ne relève plus de l'autorisation.

L'arrêté préfectoral n° 2012018-0009 du 18 janvier 2012 modifié continue toutefois de s'appliquer.

En complément, l'exploitant doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques de la législation des installations classées pour lesquelles ses activités sont classées en déclaration (avec ou sans contrôle périodique), selon les dispositions applicables aux installations existantes.

Ces éléments sont repris :

- à l'article 1.2.1 du projet d'arrêté (classement),
- à l'article 1.2.2 du projet d'arrêté (textes applicables),
- à l'article 1.2.3 du projet d'arrêté (modalités d'application des contrôles périodiques).

L'inspection propose en outre d'imposer à l'exploitant de disposer d'un inventaire des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement, a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP) (article 1.2.4), ceci afin de pouvoir vérifier à tout moment le classement du site.

Enfin l'exploitant nous a fait savoir, dans son dernier courrier portant sur le classement SEVESO que les quatre cuves enterrées de liquides inflammables n'étaient plus utilisées depuis plusieurs années. L'exploitant ne souhaite pas conserver ces cuves : elles n'ont pas été prises en compte dans le calcul du classement du site.

En conséquence, il s'avère nécessaire de procéder à leur mise en sécurité complète et de réaliser un diagnostic des sols pour identifier et remédier aux éventuelles pollutions. Ces éléments sont prescrits à l'article 1.2.6 du projet d'arrêté.

3 Surveillance RSDE

La mise en œuvre de la campagne RSDE a été imposée à la société NATUREX par arrêté préfectoral du 6 juin 2011.

Sur la base du rapport de synthèse fourni par l'exploitant, à la suite de la surveillance initiale, l'inspection des installations classées a demandé la poursuite de la surveillance du cuivre, du zinc et du chloroforme (courrier du 7 mars 2013).

Les 10 prélèvements de la surveillance pérenne ont été réalisés entre mars 2014 et juin 2016. Par courrier du 10 octobre 2016, l'exploitant nous a fait parvenir le rapport de synthèse de la surveillance pérenne RSDE.

L'inspection des installations classées relève que les flux moyens des trois paramètres sont nettement inférieurs aux valeurs de référence (colonne A de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011).

Dans ces conditions, aucune mesure de réduction supplémentaire de ces substances ne paraît pertinente et l'action RSDE pour cet établissement est donc terminée.

Toutefois, l'inspection des installations classées propose d'intégrer le zinc et le cuivre dans le programme de surveillance des rejets au regard des flux journaliers moyens, qui dépassent la valeur de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 imposant une surveillance des concentrations (voir tableau récapitulatif ci-après).

Paramètres	Flux moyens mesurés	Flux colonne A de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011	Flux de l'arrêté ministériel au-delà duquel une VLE en concentration est applicable	VLE en concentration applicable	Concentration moyenne mesurée
Zinc	46,6 g/j	200 g/j	20 g/j	2 mg/L (actuelle) 0,8 mg/L * (future)	0,0264 mg/L
Cuivre	51,3 g/j	200 g/j	5 g/j	0,5 mg/L 0,150 mg/L	0,029 mg/L

* La valeur limite d'émission va être prochainement modifiée, dans le cadre d'une modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, afin de tenir compte des conclusions des campagnes RSDE : il est ainsi proposé de retenir cette future valeur limite d'émission.

Quant au chloroforme, la valeur limite d'émission (VLE) est déjà imposée par l'arrêté préfectoral. Il est uniquement proposé de compléter l'arrêté préfectoral par les modalités de surveillance de ce paramètre.

Paramètres	Flux moyens mesurés	Flux colonne A de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011	Flux maximum journalier fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation	VLE fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation	Concentration moyenne mesurée
Chloroforme	12 g/j	20 g/j	0,2 kg/j	1 mg/L	0,00676 mg/L

4 Proposition de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose ainsi de modifier le tableau de nomenclature, afin de tenir compte des évolutions réglementaires. Les prescriptions qui découlent du changement de régime (passage d'Autorisation à Déclaration avec ou sans contrôle périodique) sont également proposées comme indiqué supra.

La campagne RSDE portant sur les rejets aqueux industriels est terminée. Au vu du rapport de synthèse présenté par l'exploitant, aucune mesure de réduction ne paraît pertinente, mais l'inspection propose que la surveillance des effluents liquides soit complétée par le zinc et le cuivre.

À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral spécial, pris en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, est joint au présent rapport. Nous proposons qu'une suite favorable y soit donnée, après consultation du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement,